

vallant seuls, seront assurés. Des modalités d'application générale quant à l'assurabilité paraissent nécessaires à cause des conditions de travail particulières à l'industrie de la pêche. Les seuls cas qui échappent à l'application de l'assurance-chômage sont les cas où celle-ci est impraticable pour des raisons telles que la proportion restreinte d'emploi dans le domaine de la pêche, la situation géographique, la parenté.

(2) Quand il n'y a pas d'employeur effectif, on considère comme employeur le premier acheteur de la prise.

(3) Il n'y a pas de limite maximum au revenu des pêcheurs, en raison des différents façons dont ils sont payés et de l'impossibilité pour l'employeur de savoir quand le pêcheur a dépassé cette limite.

(4) Pour calculer la contribution d'un pêcheur à la part ou d'un pêcheur qui travaille seul, on établit son revenu en se basant sur une règle générale d'après laquelle un pourcentage déterminé de la valeur brute de sa prise est considéré comme le montant de ses dépenses.

(5) Quand un pêcheur doit à la fois faire la pêche et préparer lui-même son poisson avant de le vendre, on détermine le nombre de semaines de contributions (en l'absence de registre des heures de travail) en divisant la quantité de poisson vendue par certains diviseurs déterminés.

Ces conditions s'appliquent pour le poisson préparé. Mais poursuivons la lecture de l'exposé.

(6) Il faut employer des timbres spéciaux pour enregistrer les contributions provenant de la pêche et pouvoir les distinguer de celles qui proviennent d'autres emplois assurables. Cela est essentiel:

- a) pour reconnaître les pêcheurs quand ils réclament une prestation;
- b) pour appliquer les règlements relatifs, aux prestations et mentionnés au paragraphe 7 qui suit;
- c) pour calculer plus facilement ce que les contributions, provenant de la pêche, rapportent à la Caisse d'assurance-chômage.

(7) En général, les pêcheurs ne pourront recevoir des prestations que pendant la période qui va du 1^{er} janvier à la mi-avril, parce que, pendant la saison active de la pêche, il est impossible de vérifier si les pêcheurs sont en chômage. Ils auront droit aux prestations saisonnières au même titre que les réclamants de prestations saisonnières de la catégorie A, s'ils ont à leur crédit 15 contributions, ou plus, depuis le 31 mars précédent. Toute contribution, qu'elle provienne de la pêche ou de tout autre emploi assurable, comptera à cette fin. Toutefois, un pêcheur a droit aux prestations ordinaires quelle que soit la saison pendant laquelle il est en chômage,

- a) s'il est admissible aux prestations ordinaires sans qu'on ait besoin de faire compter ses contributions provenant de la pêche afin d'établir son droit aux prestations, ou
- b) s'il est régulièrement employé à la pêche toute l'année et qu'on puisse prouver qu'il a été mis à pied à cause d'un manque de travail ou encore qu'il est involontairement en chômage.

On trouvera dans les pages suivantes un exposé plus détaillé des raisons pour lesquelles il faut appliquer des règles spéciales pour faire participer les pêcheurs au régime de l'assurance-chômage et leur donner autant que faire se peut, tous les avantages des contributions et des prestations.

Assurabilité

Le plan vise à atteindre toutes les catégories de pêcheurs: pêcheurs à salaire, pêcheurs à la part ou pêcheurs qui travaillent seuls. On veut ainsi obvier aux difficultés et aux anomalies qui surgiraient si on n'en assurait que certaines catégories, car il faut songer que les pêcheurs peuvent changer très facilement de situation d'une saison à l'autre. Ainsi il arrive qu'ils soient